

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00076

Numéro SIREN : 502 792 724

Nom ou dénomination : A T E

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2023 sous le numéro de dépôt 677

A T E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 345 000 euros
176 chemin de Bimbo - 40600 BISCARROSSE
R.C.S. de MONT DE MARSAN - N° 502 792 724

PROCES VERBAL DE LA REUNION **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 10 MARS 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE DIX MARS A DIX HEURES,

Les associés de la société A T E, société à responsabilité limitée au capital de 345 000 euros, divisé en 345 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Eric LALAGÜE, propriétaire de276 parts
- Madame Emmanuelle LALAGÜE, propriétaire de..... 69 parts

TOTAL345 parts

L'assemblée est présidée par Madame Emmanuelle LALAGÜE, co-gérante.

Madame la Présidente déclare que, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'ORDRE DU JOUR comprend :

- Transfert du siège social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Après que la gérance ait donné lecture de son rapport et ait répondu aux questions posées, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social actuellement fixé à BISCARROSSE (40600) – 176 chemin de Bimbo au **99 chemin du Vieux Moulin 40600 BISCARROSSE**.

Le transfert prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

« Article 4 - Siège social »

Le siège social est fixé au 99 chemin du Vieux Moulin - 40600 BISCARROSSE

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

M. Eric LALAGÜE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping '3' shape followed by a horizontal line.

Mme Emmanuelle LALAGÜE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal oval shape with a vertical line crossing it in the center, followed by a horizontal line.

STATUTS

Société A.T.E.

Société à responsabilité limitée au capital de 345 000 Euros
99 Chemin du Vieux Moulin - 40600 BISCAROSSE

Modifiés par AGE du 1^{er} Février 2021
Art. 2, art. 9.3 et art. 10.5
Modifiés par AGE du 10 Mars 2023
Art.4

copie certifiée conforme

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric LALAGÜE,

Né le 11 avril 1969 à MONT DE MARSAN (40), de nationalité française,
Epoux de Madame Emmanuelle LALAGÜE née DULIN, née le 6 avril 1970 à MONT DE MARSAN (40), avec laquelle il est marié sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée, par devant l'officier d'Etat civil de la commune de UCHACQ ET PARENTIS le 22 octobre 1994,
Demeurant 99 Chemin du Vieux Moulin – 40 600 BISCARROSSE,

- Madame Emmanuelle LALAGÜE née DULIN,

Née le 6 avril 1970 à MONT DE MARSAN (40), de nationalité française,
Épouse Monsieur Eric LALAGÜE comme indiqué ci-dessus,
Demeurant 99 Chemin du Vieux Moulin – 40 600 BISCARROSSE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Titre I - Forme - Objet - Dénomination Durée - Siège - Exercice social

Article premier. - Forme.

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de :

- Toutes opérations se rapportant à l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- Le management d'entreprises, conseils techniques et commerciaux, conseils financiers et conseils en marketing,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières.
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location, la mise à disposition à titre gratuit ou non des actifs sociaux au profit d'un ou des associés, et la vente exceptionnelle de tous biens

et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

- La propriété, l'administration et la gestion, éventuellement déléguée, directe ou indirecte, de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, contrats de capitalisation, OPCVM...., et de toutes liquidités en euros ou devises étrangères,
- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptible d'en favoriser le développement.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

A.T.E.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au :

99 chemin du Vieux Moulin - 40 600 BISCAROSSE

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5. – Durée et exercice social

1) La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

I. Apports en nature :

I-1 DETAIL ET CARACTERISTIQUE DE L'APPORT

- Monsieur Eric LALAGÜE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport pur et simple à la société de QUATRE CENTS (400) parts sociales numérotées de 1 à 50 et de 201 à 450, de 102 à 150 et de 701 à 850, soit l'ensemble des titres qu'il détient dans la société « CAMPING BIMBO », Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 293,88 euros divisé en 1 200 parts sociales, dont le siège social est à La Garenne – 40090 UCHACQ ET PARENTIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le n° 327 373 924.
- Madame Emmanuelle LALAGÜE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport pur et simple à la société de CENTS (100) parts sociales numérotées de 101 à 150 et de 701 à 750, soit l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société « CAMPING BIMBO », Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 293,88 euros divisé en 1 200 parts sociales, dont le siège social est à La Garenne – 40090 UCHACQ ET PARENTIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le n° 327 373 924.

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus au vu du rapport dont copie annexée aux présents statuts, établi par Monsieur Gilbert DUCASSE, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés.

Aux termes de ce rapport, la valorisation retenue est de 690 euros par titres soit :

- Monsieur Eric LALAGÜE, apporte en nature à la Société des biens ayant une valeur de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE euros, ci	276 000 euros
- Madame Emmanuelle LALAGÜE, apporte en nature à la Société des biens ayant une valeur de SOIXANTE NEUF MILLE euros, ci	69 000 euros
Soit ensemble, la somme totale de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci	345 000 euros

Correspondant à TROIS CENT QUARANTE CINQ (345) parts sociales de MILLE (1 000) euros, souscrites en totalité et libérées intégralement.

I-2 ORIGINE DE PROPRIETE ET CARACTERE COMMUN OU PROPRE DES TITRES :

I-2-a Titres détenus par Monsieur Eric LALAGÜE

- Les titres numérotés de 101 à 150 et de 701 à 850 lui appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur Gabriel LEHMANN, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 1992 à UCHACQ ET PARENTIS, enregistré à MONT DE MARSAN, le 29 septembre 1992, folio 5, bordereau 665/29 soit antérieurement à son mariage avec Madame Emmanuelle LALAGÜE née DULIN. En conséquence, ces parts revêtent le caractère de biens propres à défaut de dispositions conventionnelles spécifiques.
- Les titres numérotés de 1 à 50 et de 201 à 450 lui appartiennent pour les avoir acquises par voie de donation de Monsieur Jean-Claude LALAGÜE suivant acte authentique en date du 21

décembre 2007 par devant Maître CADHILLAC, notaire à LABRIT (40). En conséquence, ces parts revêtent le caractère de biens propres à défaut de dispositions conventionnelles spécifiques.

I-2-a Titres détenus par Madame Emmanuelle LALAGÜE

- Les titres numérotés de 102 à 150 et de 701 à 750 lui appartiennent pour les avoir acquises par voie de donation de son époux, Monsieur Eric LALAGÜE suivant acte authentique en date du 25 janvier 2008 par devant Maître CADHILLAC, notaire à LABRIT (40). En conséquence, ces parts revêtent le caractère de biens propres à défaut de dispositions conventionnelles spécifiques.
- Le titre numéroté 100 lui appartient pour l'avoir acquis à titre onéreux de son époux, Monsieur Eric LALAGÜE, au cours de leur mariage, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2007 à MONT DE MARSAN, enregistré à MONT DE MARSAN, le 17 octobre 2007, bordereau 2007/886, case N°3. En conséquence, cette part revêt le caractère de bien commun à défaut de dispositions conventionnelles spécifiques.

Eu égard au caractère commun qui s'attache à la propriété de cette part, et en application de l'article 1832-2 du code civil, Monsieur Eric LALAGÜE reconnaît avoir été averti de l'intervention de l'apport en nature de son épouse, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information. Il donne expressément son consentement à la réalisation dudit apport et déclare qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales qui seront attribuées à son épouse, en rémunération de son apport.

Enfin, et en application de l'article 1424 du code civil, Monsieur Eric LALAGÜE donne expressément l'autorisation à son épouse de réaliser ledit apport.

I-3 APPORT DES PARTS SOCIALES ET ENGAGEMENT DE CONSERVATION AU TITRE DE L'ARTICLE 787B DU CODE GENERAL DES IMPOTS :

Il est rappelé que :

- afin de bénéficier des dispositions prévues à l'article 787B du code général des impôts, Monsieur Jean-Claude LALAGÜE, Monsieur Eric LALAGÜE ainsi que Madame Emmanuelle LALAGÜE ont signé un engagement collectif de conservation en date du 15 octobre 2007 portant notamment sur les parts objets des présents apports ;
- par acte en date du 21 décembre 2007, Monsieur Jean-Claude LALAGÜE a fait donation à Monsieur Eric LALAGÜE des 300 parts qu'il détenait au sein de la société « CAMPING BIMBO », ce dernier s'engageant à conserver les titres ainsi acquis ;
- par acte en date du 25 janvier 2008, Monsieur Eric LALAGÜE a fait donation à son épouse, Madame Emmanuelle LALAGÜE de 99 parts qu'il détenait au sein de la société « CAMPING BIMBO », cette dernière s'engageant à conserver les titres ainsi acquis.

Afin que ne soit pas remis en cause le régime fiscal résultant de l'application dudit article en raison de l'apport des titres objet de l'engagement de conservation à la société en formation A.T.E., dont les statuts sont signés ce jour, et conformément au même article :

- Il est rappelé que la société A.T.E., bénéficiaire des apports, est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération.
- Les donataires, Monsieur Eric LALAGÜE ainsi que Madame Emmanuelle LALAGÜE, associés de la société bénéficiaire des apports, s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de 4 années à compter de la date d'expiration du délai de 2 ans prévu dans l'engagement collectif de conservation sus rappelé.
- Monsieur Eric LALAGÜE et Madame Emmanuelle LALAGÜE déclarent, au nom et pour le compte de la présente société en formation A.T.E., que celle-ci s'engage à conserver les titres

apportés dans les présents statuts pendant une durée de 4 années à compter de la date d'expiration du délai de 2 ans prévu dans l'engagement collectif de conservation sus rappelé.

I-4 APPORT DES TITRE ET PLUS-VALUE D'APPORT :

Pour mémoire, et conformément à l'article 150 0 B du code général des impôts, il est rappelé que ces opérations d'apport de titres bénéficiant de plein droit d'un sursis d'imposition, il n'y aura lieu à aucune imposition au titre de la plus-value d'échange.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE (345 000) euros, divisé en TROIS CENT QUARANTE CINQ (345) parts sociales de MILLE (1 000) euros chacune, numérotées de 1 à 345 correspondant à des apports en nature intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Eric LALAGÜE, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE parts sociales numérotées de 1 à 276 en rémunération de son apport en nature, ci	276 parts
- Madame Emmanuelle LALAGÜE, à concurrence de SOIXANTE NEUF parts sociales numérotée 277 à 345 en rémunération de son apport en nature, ci	69 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	345 parts

Article 8. - Modifications du capital.

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Opérations sur les parts entre vifs.

1. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

2. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. ~~ou de celles admises en remplacement.~~ Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Les parts sont librement cessibles entre associés.

4. Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

5. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur

justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

6. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Article 11. – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Article 12. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

1. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

2. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Article 13. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14. - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 16. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

2. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

4. Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17. - Pouvoirs de la gérance.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société sans qu'il ne soit soumis à autorisation particulière préalable.

3. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Titre IV - Décisions des associés

Article 18. - Décisions collectives.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

7. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 19. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21. - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Titre V - Affectations des résultats - Répartition des bénéfices

Article 22. - Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 25. - Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à BISCARROSSE
Le 10 mars 2023

Monsieur Eric LALAGÜE

Madame Emmanuelle LALAGÜE